

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2026-0032
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de

transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Thèmes de l'inspection :

- étanchéité des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de liquides inflammables – troisième phase de travaux
- respect de la surface maximale des cuvettes de rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Couronne d'étanchéité réservoirs P503 et P506 - dimensionnement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Sécurité instrumentée – prévention de débordement réservoirs P503 et P506	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16 et Annexe 7 I B 22-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Sécurité instrumentée – prévention de débordement réservoirs P559 et P560	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16 et Annexe 7 I B 22-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Sous-rétentions de la cuvette 74 - 2024	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etanchéité des sous-cuvettes de rétention 70C/70D et 71	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	/	Sans objet
3	Couronne d'étanchéité réservoirs P503 et P506 - reprise et excavation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1	/	Sans objet
5	Troisième phase de travaux - étanchéité des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1	/	Sans objet
6	Taille des sous-cuvettes de	Arrêté Ministériel du 03/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rétention 70C (P552), 71A (P553) et 61A (P505)	article 22-5		
7	Couronne d'étanchéité réservoirs P559 et P560 - dimensionnement - 2024	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Couronne d'étanchéité réservoirs P559 et P560 - reprise et excavation -2024	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la réalisation de la troisième phase de travaux concernant l'étanchéité des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables de l'établissement dans le délai prévu par la réglementation nationale (novembre 2025). Des travaux de réduction de surface des sous-cuvettes supérieures à 6000 m² ont également été constatés pendant cette inspection. L'exploitant doit fournir des justificatifs concernant le dimensionnement des couronnes ainsi que sur les dispositifs de sécurité de niveau équipant les réservoirs équipés de couronnes. Le plan de la cuvette de rétention 74 suite au relevé géomètre que l'exploitant s'est engagé à réaliser est également attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité des sous-cuvettes de rétention 70C/70D et 71

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, Critères d'étanchéité
Prescription contrôlée :
22-1-1. Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10 ⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ; - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Les résultats des tests d'étanchéité réalisés suite aux travaux d'étanchéité des sous-cuvettes de

rétention 70C et 70D et de la cuvette de rétention 71 conduisent à des résultats conformes et à un rapport h/V supérieur à 500 heures. La visite terrain a permis de constater les travaux réalisés pour assurer l'étanchéité des sous-cuvettes 70C et 70D et de la cuvette 71.

Documents consultés

- rapport travaux d'étanchéité cuvettes 70 et 71 - levé de point d'arrêt - perméabilité cuvette 70 TERELIAN indice A du 10/07/2025 avec en annexe les fiches des 6 essais réalisés par APc Ingénierie selon la NF X 30-420
- rapport travaux d'étanchéité cuvettes 70 et 71 - levé de point d'arrêt - perméabilité cuvette 71 TERELIAN indice A du 10/07/2025 avec en annexe les fiches des 2 essais réalisés (points n°7 et 8) par APc Ingénierie selon la NF X 30-420
- rapport travaux d'étanchéité cuvettes 70 et 71 - levé de point d'arrêt - perméabilité cuvette 71C TERELIAN indice A du 30/07/2025 avec en annexe les fiches des 2 essais réalisés (points n°9 et 10) par APc Ingénierie selon la NF X 30-420
- rapport travaux d'étanchéité cuvettes 70 et 71 - levé de point d'arrêt - perméabilité cuvette 71A TERELIAN indice A du 5/11/2025 avec en annexe les fiches des 2 essais réalisés (points n°11 et 12) par APc Ingénierie selon la NF X 30-420
- plan de récolement cuvette 70 du 25/11/2025
- plan de récolement cuvette 71 du 25/11/2025
- calcul étanchéité cuvettes 70 et 71 - post étanchéification 2023 (70-A) et 2025 (70B-C-D et 71)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Couronne d'étanchéité réservoirs P503 et P506 - dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes dûment recensées et ne faisant pas partie des 20% inclus dans la première tranche de travaux, en cas de dispositif d'étanchéité constitué d'une couche en matériaux meubles selon le 2e tiret du 22-1-1, l'épaisseur prise pour le calcul peut dépasser 0,5 mètre sans toutefois dépasser 3 mètres, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

-L'exploitant met en place une couronne d'étanchéité répondant aux caractéristiques du 1er tiret du 22-1-1. Le dispositif est conçu et dimensionné de telle manière à collecter les fuites de probabilité de classe A à C selon l'échelle établie à l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, en provenance du réservoir, de ses accessoires, du raccordement des tuyauteries au réservoir et des pompes de liquides inflammables présentes dans la rétention, à confiner dans la zone étanche le produit épandu, à détecter la présence de produit et à permettre son évacuation ; [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place des couronnes autour des réservoirs de stockage P503, P504 et P505 (cuvette de rétention 61) et des réservoirs P506, P507 et P508 (cuvette de rétention 62).

Les justificatifs de prise en compte des fuites de probabilité de classe A à C sont basés sur une feuille de calcul interne TotalEnergies reprenant les fréquences d'occurrence par an pour différentes tailles de fuite (5 mm, 20 mm, 35 mm, 65 mm, 135 mm, supérieur à 150 mm) des différents composants du réservoir : le réservoir en lui-même, les accessoires présents sur le réservoir (trous d'homme, vannes manuelles, etc) et les tuyauteries raccordées au réservoir avec prise en compte du linéaire présent à l'aplomb immédiat de la couronne (largeur forfaitaire de 2 mètres). Il n'y a pas de pompe présente dans la cuvette de rétention.

Le contrôle mené sur les équipements présents sur le réservoir P503 a montré un résultat cohérent concernant les équipements recensés (brides, vannes, soupapes, tuyauteries) et la partie "notes" de la feuille de calcul a été complétée pour préciser :

- comment certains accessoires sont comptabilisés : soupape comme une vanne, raccord union comme une bride ;

- comment certaines dimensions de diamètre nominal (DN) couvrent plusieurs dimensions avec prise en compte des probabilités de fuites associées : DN100 couvre DN100 et DN80, DN25 couvre DN25, DN20 et DN15.

L'exploitant a précisé que les 4 brides 14" recensées pour le réservoir P503 correspondent à 3 brides DN350 sur la tuyauterie 14" connectée au réservoir et au joint/tampon plein 14" vu pendant la visite des installations sur la robe du réservoir. La quatrième bride sur la tuyauterie 14" n'étant pas située à l'aplomb de la couronne, elle n'est pas comptabilisée.

Le contrôle mené sur les équipements présents sur le réservoir P506 a montré également un résultat cohérent sur les équipements pris en compte pour caractériser les fuites de classe de probabilité de classe A à C.

Cette première étape conduit à considérer pour les deux réservoirs un diamètre de fuite au maximum de 35 mm (classe de probabilité C).

Pour calculer le volume de produit à contenir (débit de fuite x temps de fuite) dans la couronne et le réseau de tuyauteries associé :

- l'exploitant a confirmé que la hauteur de fuite considérée à 0,258 m pour le réservoir P503 et 0,239 m pour le réservoir P506 correspond à une mesure réelle de hauteur la plus basse d'équipements (piquage) présents sur le réservoir ;

- l'exploitant précise que la hauteur de liquide dans le réservoir est prise à minima à la valeur de la sécurité de niveau haut : sécurité de niveau très haut prise pour le réservoir P503 et au delà pour le réservoir P506, ce qui est pénalisant pour le calcul de débit de fuite ;

- le temps de fuite est pris égal à 30 minutes et correspond au temps écoulé entre la perte de confinement et l'évacuation du produit présent en couronne vers le réseau des eaux huileuses. Ce temps d'intervention reste théorique, et dépend notamment du temps nécessaire à la levée de doute. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'autre mise en situation depuis celle réalisée le 22/07/2024 sur un réservoir des Magouëts et que le temps de trajet de l'opérateur terrain qui réalise la levée de doute est plus long pour se rendre sur les stockages des Magouëts que sur les stockages des Bossènes. Il considère donc que ce temps n'est pas remis en cause.

Concernant la prise en compte du volume d'eaux pluviales, il est constaté que, suite à la transmission le 22/12/2025 des plans faisant apparaître les surfaces de remplissage des couronnes d'étanchéité, la surface de remplissage pour la couronne du réservoir P506 est de 230,987 m² alors que l'hypothèse de la note de calcul était une surface de 200 m². Ceci conduit à un volume d'eaux pluviales supplémentaire à collecter de 1,2 m³ selon les hypothèses retenues (une pluie de 40 mm sur 30 minutes) et à un volume cible de 28,2 m³ au lieu de 27 m³. D'après les éléments fournis par l'exploitant, le volume de la couronne d'étanchéité du réservoir P506 et du réseau de collecte associé de 31,55 m³ est suffisant pour récupérer ce volume supplémentaire.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas précisé comment a été déterminé le volume de canalisation indiqué dans la note de vérification des volumes, le calcul effectué pour les réservoirs P503 et P506 à partir de la longueur de canalisation DN200 ne permettant pas de retrouver la valeur indiquée (5,29 et 5,74 m³).

Concernant la couronne du réservoir P503, la surface de remplissage est de 163,313 m² inférieure aux 190 m² pris comme hypothèse de la note de calcul.

Pour la détection de présence de produit, des détecteurs d'hydrocarbures sont installés dans les cuves de collecte des effluents associées aux couronnes d'étanchéité.

Lors de la visite de la salle de contrôle de la BT LOR, l'identification des alarmes associées aux détecteurs hydrocarbures des couronnes des réservoirs des cuvettes de rétention 61 et 62 a été visualisée au niveau d'une des consoles du pupitre de commande : GAH2P503W, GAH1P504W, GAH3P505W, GAH2P506W, GAH1P507W, GAH2P508W

Lors de la visite terrain, la présence des détecteurs hydrocarbures MP GT2P503W et MP MY1P506W a été constatée dans les cuves des couronnes d'étanchéité des réservoirs P503 et P506.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le 22/12/2025 les stratégies d'incident en cas de détection d'hydrocarbure dans les cuvettes de rétention 61 et 62. Il est constaté que la stratégie

d'incident pour la cuvette 62 n'intègre pas la détection en fosse collecteur des couronnes d'étanchéité des réservoirs P506, P507 et P508.

Documents consultés

- vérification des volumes de rétention des couronnes des cuvettes n°61 et n°62 du 04/12/2025 puis mise à jour du 15/12/2025 sur le volume des cuves (avec extrait des notes de calcul du volume cible réservoirs P503/P504/P505/P506/P507/P508 références ATK107-PJT-0617/0618/0619/0620/0621/0622-CAL rév.0)
- plan de récolelement travaux des couronnes périphériques de rétention cuvettes 61 et 62 indice A du 23/10/2025- DAF n°1 cuve inox (séparateur eaux huileuses) indice A du 22/04/2025
- message du 16/12/2025 précisant les volumes utiles des cuves (hors obturateur) des couronnes d'étanchéité des réservoirs P503, P504, P505, P506, P507 et P508
- procès verbal réception de commissioning révision 0 service travaux conjoncturels 24-026/24-027/24-092/24-093 travaux étanchéité cuvettes 70-71 et 61-62 signé en dernier lieu par l'exploitant le 15/12/2025
- procès verbaux réception mécanique partiels rév.1 service travaux conjoncturels 23-018-Cuv61 couronnement cuvette 61 P503/P504/P505 signés le 09/10/2025
- procès verbaux réception mécanique partiels service travaux conjoncturels 23-018-Cuv62 couronnement cuvette 62 P506/P507 signés le 9/10/2025 et P508 signé le 17/09/2025
- liste des réserves associée au projet 24-092 couronnement cuvette 61 : 3 réserves non bloquantes
- liste des réserves associée au projet 24-093 couronnement cuvette 62 : 3 réserves non bloquantes
- comptes rendus de "tests fonctionnels du projet - détection HC dans les bacs Bossènes P508, P507, P506, P505, P504, P503 (GAH2P508W, GAH1P507W, GAH2P506W, GAH3P505W, GAH1P504W, GAH2P503W)" du 30/10/2025
- une note d'organisation sur les dispositions d'intervention rapide en cas de perte de confinement sur les cuvettes de rétention de stockage de liquides inflammables visés par l'AM du 03/10/2010 - mise à jour 12/2025 (ajout des cuvettes 61 et 62)

réservoir P503 et sa couronne d'étanchéité

- feuille de calcul ProbabAM03102010-Art22 couronne P503
- plan platinage process bac P503 schéma complet de réservoir MDP - 31/05/2017 rév. 01
- travaux des couronnes périphériques de rétention - cuvettes 61 et 62 - plan de récolelement couronne périphérique de rétention sous-cuvettes bac P503 indice A du 20/10/2025
- volume de rétention des couronnes 61 et 62 - cuve 503 par logiciel Mensura : fonction "calcul d'un plan d'eau" édition du 15/12/2025
- stratégie d'incident "MDP - gestion détections HC cuvette 61 (P503, P504 et P505)" référence DGS-MDP-EXP-SI-000141 révision 2 du 12/12/2025

réservoir P506 et sa couronne d'étanchéité

- feuille de calcul ProbabAM03102010-Art22 couronne P506
- plan platinage process bac P506 schéma complet de réservoir MDP - 02/11/2021 rév. 01
- travaux des couronnes périphériques de rétention - cuvettes 61 et 62 - plan de récolelement couronne périphérique de rétention sous-cuvettes bac P506 indice A du 20/10/2025
- volume de rétention des couronnes 61 et 62 - cuve 506 par logiciel Mensura : fonction "calcul d'un plan d'eau" édition du 15/12/2025
- stratégie d'incident "MDP - gestion détections HC cuvette 62 (P506, P507 et P508)" référence DGS-MDP-EXP-SI-000157 révision 1 du 19/12/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise comment a été déterminé le volume de canalisation indiqué dans la note sur le dimensionnement des volumes de rétention des couronnes des réservoirs présents en cuvettes de rétention 61 et 62.

Il doit vérifier, au regard des surfaces utiles des couronnes d'étanchéité réalisées autour des réservoirs P504, P505, P507 et P508 le bon dimensionnement du dispositif de collecte des effluents (volume d'eaux pluviales et volume de produit fuyard à récupérer).

La stratégie d'incident de gestion de détection hydrocarbures de la cuvette de rétention 62 doit

intégrer la détection hydrocarbures des couronnes d'étanchéité des réservoirs P506, P507 et P508.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Couronne d'étanchéité réservoirs P503 et P506 - reprise et excavation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens et temps d'intervention

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes dûment recensées et ne faisant pas partie des 20% inclus dans la première tranche de travaux, en cas de dispositif d'étanchéité constitué d'une couche en matériaux meubles selon le 2e tiret du 22-1-1, l'épaisseur prise pour le calcul peut dépasser 0,5 mètre sans toutefois dépasser 3 mètres, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
[...]

- l'exploitant démontre sa capacité, en cas de fuite non collectée par la couronne d'étanchéité, à reprendre ou à évacuer le liquide présent dans la rétention dans une durée inférieure à 100 h, et à disposer des moyens d'excavation afin d'évacuer dans une durée inférieure au rapport h/v calculé l'ensemble des matériaux contaminés par le produit vers des filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées ;

- l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures définies à l'alinéa précédent y compris si cela induit un endommagement irrémédiable du ou des réservoirs de la cuvette concernée.

Constats :

L'exploitant a fourni la note sur les dispositions d'intervention rapide en cas de perte de confinement sur les cuvettes de rétention de stockage de liquides inflammables visés par l'arrêté ministériel du 03/10/2010 mise à jour en décembre 2025 avec l'ajout des réservoirs des cuvettes de rétention 61 et 62.

Pour la cuvette 61, les 3 réservoirs P503, P504 et P505 ont des volumes au niveau de sécurité haut similaires. Pour l'exemple du P503, avec un débit de soutirage via la J77 à 2300 m³/h, la note indique une vidange possible en 8,2 h minimum.

Pour le produit épandu en cuvette de rétention, en considérant les moyens mobiles (2 pompes flowserve) et la pompe J56 de la maintrap Bossènes, l'exploitant indique une vidange possible en 21 heures minimum sans considérer les temps de montage des flexibles et les temps d'arrêt. Ce temps sera similaire pour les 2 autres réservoirs P504 et P505.

Pour la cuvette 62, les 3 réservoirs P506, P507 et P508 ont des volumes au niveau de sécurité haut similaires. L'exploitant précise le cas le plus défavorable pour le P507. Si un soutirage par bateau est possible, un temps de vidange minimum serait de 15,3 h. Dans le cas contraire (pas de soutirage possible), la récupération du produit épandu en cuvette, en considérant les moyens mobiles (2 pompes flowserve) et la pompe J56 de la main trap Bossènes, serait réalisée en 20,2 heures minimum.

Ces temps sont inférieurs aux 100 heures précisées à l'article 22-1 ci-dessus.

Pour la stratégie d'excavation des sols, l'exploitant indique une épaisseur forfaitaire de 20 cm de sols imprégnés à retirer et qu'il dispose d'un contrat d'astreinte établi avec la société SUI depuis 2023 qui permet d'assurer un début d'intervention en moins de 4 heures sur le site de Donges.

Dans le cas de la cuvette de rétention 61, le temps nécessaire aux travaux d'excavation (170 m² par heure) serait de 102 heures. Ce temps est inférieur aux 1834 heures maximales déterminées à partir du rapport h/V de 1934 heures (avec une épaisseur de terrain de 0,5 à 3 m) moins les 100 heures pour le pompage.

Dans le cas de la cuvette de rétention 62, le temps nécessaire à l'excavation serait de 101 heures.

Ce temps est inférieur aux 105 heures maximales déterminées à partir du rapport h/V de 205 heures (avec une épaisseur de terrain de 0,5 à 3 m) moins les 100 heures pour le pompage. La marge de temps (4 heures) est très faible mais l'exploitant indique qu'il s'appuie sur les capacités techniques de l'entreprise intervenante pour ces opérations d'excavation qui est déjà intervenue pour de tels opérations sur site (REX P551 et amélioration du dispositif avec le contrat d'astreinte).

Par courrier DGS/HSEQI-72-24 du 24/04/2024, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les mesures d'excavation y compris si cela induit un endommagement irrémédiable du ou des réservoirs de la cuvette concernée, ce qui répond au dernier point de la prescription.

Documents consultés

- courrier DGS/HSEQI-72-24 du 24/04/2024
- une note d'organisation sur les dispositions d'intervention rapide en cas de perte de confinement sur les cuvettes de rétention de stockage de liquides inflammables visés par l'AM du 03/10/2010 - mise à jour 12/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité instrumentée – prévention de débordement réservoirs P503 et P506

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16 et Annexe 7 I B 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de niveau haut et très haut

Prescription contrôlée :

Annexe 7 I B 22-1 2^{ème} tiret

-y compris dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté, indépendant du dispositif de mesure de niveau, réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce système est constitué de deux sécurités de niveau haut et très haut indépendantes du dispositif de mesure de niveau et conformes aux exigences définies par les alinéas 3 à 15 de l'article 16 du présent arrêté, sauf si l'exploitant justifie que le système qu'il met en place garantit un niveau d'efficacité et de fiabilité équivalent ;

Article 16

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
 - d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;

- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;

- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;

- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.

Constats : cf. annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Troisième phase de travaux - étanchéité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20% de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze [16/11/2025] et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.

Constats :

La surface totale des cuvettes de rétention nécessitant des travaux pour l'étanchéité et recensée par l'exploitant est de 276 116 m².

Les travaux réalisés depuis la dernière inspection du 23/04/2024 et constatés lors de l'inspection du 12/12/2025 sont :

- les couronnes autour des réservoirs de la cuvette 61, représentant une surface de 17320 m²,
- les couronnes autour des réservoirs de la cuvette 62, représentant une surface de 17205 m²,
- l'étanchéification de la sous-cuvette 70C, soit une surface de 5165 m²,
- l'étanchéification de la sous-cuvette 70D, soit une surface de 3220 m²,
- l'étanchéification de cuvette 71, soit une surface de 15330 m².

La surface totale ayant fait l'objet de travaux pour la troisième phase est ainsi de 58240 m². Ajoutée à la surface des travaux déjà réalisés (111 870 m²), l'exploitant a réalisé des travaux pour une surface de 170 110 m² soit 61,6% de la surface nécessitant des travaux.

La visite des installations a permis de constater la réalisation des travaux de la troisième phase et le respect de l'échéance du 16 novembre 2025.

Document consulté

- courrier DGS/HSEQI-ESI 03-24 du 16/02/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Taille des sous-cuvettes de rétention 70C (P552), 71A (P553) et 61A (P505)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-5

Thème(s) : Risques accidentels, limitation de surface en feu

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-réditions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Constats :

Par courrier DGS/HSEQI-ESI 220-23 du 6/12/2023, l'exploitant avait indiqué le traitement de la sous-cuvette 70C (surface de 9375 m²) pour fin 2025 avec l'option 2 retenue de création d'un merlon.

Les travaux réalisés pour la réduction de surface et constatés pendant la visite de terrain de la cuvette de rétention 70 au niveau du réservoir P552 ont consisté en :

- la création d'une sous-cuvette 70E de 3132 m² selon les plans remis avec la réalisation d'un nouveau merlon,
- la réduction de la sous-cuvette 70C à 3093 m².

La sous-cuvette 70D a une surface quasi identique de 3868 m² (le plan remis précédemment par l'exploitant indiquait une surface de 3865 m²).

Concernant la cuvette de rétention 71, les travaux de réduction de surface de la sous-cuvette 71A (P553) et constatés pendant la visite de terrain de la cuvette 71 ont consisté en l'agrandissement du merlon entre les réservoirs P553 et P554 qui conduisent selon les plans remis :

- à une réduction de la surface de la sous-cuvette 71A (P553) à 5920 m² (antérieurement 7055 m²),
- à une augmentation de la surface de la sous-cuvette 71B (P554) de 5988 m² (antérieurement 5530 m²).

La surface de la sous-cuvette 71C est quasi identique 5587 m² (antérieurement 5510 m²).

Concernant la sous-cuvette 61A, les travaux réalisés au niveau du merlon entre les réservoirs P504 et P505 pour la réduction de surface et constatés pendant la visite de la cuvette de rétention 61 ont permis de réduire la surface à 5960 m² selon le plan remis.

Les travaux réalisés conduisent à des surfaces des sous-cuvettes 61A, 70C et 71A inférieures à 6000 m² comme l'exige la réglementation. L'exploitant a indiqué qu'il a prévu de faire réaliser un relevé géomètre complet des cuvettes de rétention ayant fait l'objet de travaux après la levée de réserves de chantier et la réception de l'ensemble des travaux.

Documents consultés

- travaux étanchéité cuvettes 70 et 71 - plan de récolement indice A, cuvette 70 du 25/11/2025
- travaux étanchéité cuvettes 70 et 71 - plan de récolement indice A, cuvette 71 du 25/11/2025
- procès verbal réception de commissioning révision 0 service travaux conjoncturels 24-026/24-027/24-092/24-093 travaux étanchéité cuvettes 70-71 et 61-62 signé en dernier lieu par l'exploitant le 15/12/2025
- procès verbal réception mécanique partiel service travaux conjoncturels 23-018-Cuv70 réfection cuvette 70 signé les 22 et 23/10/2025
- procès verbal réception mécanique complet service travaux conjoncturels 24-027 réfection cuvette 71 émis le 14/11/2025
- liste des réserves associée au projet 24-026 réfection cuvette 70 : 3 réserves non bloquantes
- liste des réserves associée au projet 24-027 réfection cuvette 71 : 2 réserves non bloquantes
- travaux des couronnes périphériques de rétention cuvettes 61 et 62, cuvette 61 P504/P505 surfaces de débordement indice A du 20/10/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Couronne d'étanchéité réservoirs P559 et P560 - dimensionnement - 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes dûment recensées et ne faisant pas partie des 20% inclus dans la première tranche de travaux, en cas de dispositif d'étanchéité constitué d'une couche en matériaux meubles selon le 2e tiret du 22-1-1, l'épaisseur prise pour le calcul peut dépasser 0,5 mètre sans toutefois dépasser 3 mètres, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

-L'exploitant met en place une couronne d'étanchéité répondant aux caractéristiques du 1er tiret du 22-1-1. Le dispositif est conçu et dimensionné de telle manière à collecter les fuites de probabilité de classe A à C selon l'échelle établie à l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, en provenance du réservoir, de ses accessoires, du raccordement des tuyauteries au réservoir et des pompes de liquides inflammables présentes dans la rétention, à confiner dans la zone étanche le produit épandu, à détecter la présence de produit et à permettre son évacuation ;

[...]

Constats :

Par courrier DGS/HSEQI-ESI 145-24 du 22/08/2024, l'exploitant a fourni des explications sur les équipements pris en compte sur le réservoir P559 (vannes manuelles DN50 et DN25, linéaires de tuyauterie DN200 et DN250) pour dimensionner la couronne d'étanchéité de ce réservoir.

L'exploitant a indiqué que l'ajout dans la case commentaire de la fiche pour expliquer les équipements pris en compte sera fait pour les feuilles de calcul des futures couronnes (61, 62, 30). Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'exploitant a justifié et tracé dans la feuille de calcul servant au dimensionnement des couronnes des réservoirs P503 (cuvette 61) et P506 (cuvette 62) les équipements considérés et les équivalences appliquées.

Dans son courrier du 22/08/2024, l'exploitant a pris en compte une pluie d'orage centennale (38,4 mm sur 30 minutes) correspondant à un volume de 16,7 m³ (P559) ou 16,6 m³ (P560). Ces volumes ne remettent pas en cause le dimensionnement des couronnes installées autour des réservoirs P559 et P560.

Dans son calcul pour le dimensionnement des couronnes des réservoirs P503 et P506, le volume d'eaux pluviales est pris en compte et apparaît dans la note de calcul (eaux pluviales suivant une précipitation de 40 mm pendant 30 minutes sur la surface de la couronne considérée - cf. point de contrôle n°2).

En annexe A de son courrier du 22/08/2024, l'exploitant a fourni les résultats de l'essai inopiné du 22/07/2024 visant à tester la procédure en cas de détection d'hydrocarbure en couronne. Le test a simulé une perte de confinement sur un piquage de niveau sur le réservoir P560 à faible débit. La détection par le détecteur situé dans la cuve du réseau de collecte de la couronne est estimée à 9 minutes (mise en eau de la couronne+simulation d'un déclenchement quand l'eau atteint le détecteur hydrocarbures située en cuve) puis la levée de doute et l'ouverture vers le réseau eaux huileuses par l'opérateur a été réalisée en 10 minutes. Le temps global de 19 minutes est inférieur aux 30 minutes définies dans la feuille de calcul (10 minutes détection + 20 minutes levée de doute-intervention).

Documents consultés

- courrier DGS/HSEQI-ESI 145-24 du 22/08/2024 et ses annexes

- vérification des volumes de rétention des couronnes des cuvettes n°61 et n°62 du 04/12/2025 puis mise à jour du 15/12/2025 sur le volume des cuves (avec extrait des notes de calcul du volume cible réservoirs P503/P504/P505/P506/P507/P508 références ATK107-PJT-0617/0618/0619/0620/0621/0622-CAL rév.0)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité instrumentée – prévention de débordement réservoirs P559 et P560 - 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16 et Annexe 7 I B 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de niveau haut et très haut

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

Prescription contrôlée :

Annexe 7 I B 22-1 2^{ème} tiret

-y compris dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs sont équipés d'un système de sécurité instrumenté, indépendant du dispositif de mesure de niveau, réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce système est constitué de deux sécurités de niveau haut et très haut indépendantes du dispositif de mesure de niveau et conformes aux exigences définies par les alinéas 3 à 15 de l'article 16 du présent arrêté, sauf si l'exploitant justifie que le système qu'il met en place garantit un niveau d'efficacité et de fiabilité équivalent ;

Article 16

Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore ;
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur ;
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;
- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir ;
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une

capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.

Constats : cf. annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Couronne d'étanchéité réservoirs P559 et P560 - reprise et excavation -2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1 annexe 7 I B 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens et temps d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes dûment recensées et ne faisant pas partie des 20% inclus dans la première tranche de travaux, en cas de dispositif d'étanchéité constitué d'une couche en matériaux meubles selon le 2e tiret du 22-1-1, l'épaisseur prise pour le calcul peut dépasser 0,5 mètre sans toutefois dépasser 3 mètres, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- [...]

- l'exploitant démontre sa capacité, en cas de fuite non collectée par la couronne d'étanchéité, à reprendre ou à évacuer le liquide présent dans la rétention dans une durée inférieure à 100 h, et à disposer des moyens d'excavation afin d'évacuer dans une durée inférieure au rapport h/v calculé l'ensemble des matériaux contaminés par le produit vers des filières de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptées ;

-l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures définies à l'alinéa précédent y compris si cela induit un endommagement irrémédiable du ou des réservoirs de la cuvette concernée.

Constats :

Par courrier DGS/HSEQI-ESI 145-24 du 22/08/2024, pour la reprise de produit des réservoirs P559 ou P560 en cas de perte de confinement, l'exploitant a précisé le cas avec l'unité DEE non disponible (pompes J627 et J628 non utilisables).

Dans cette configuration, sont utilisables deux pompes mobiles flowserve (450 m³/h chacune soit 900 m³/h si fonctionnement simultané) et la pompe J603 (100 m³/h) utilisable seulement sur les 1,6 m de hauteur estimée de produit épandu en cuvette (cas d'une perte de confinement du réservoir P560).

Le débit maximum est de 1000 m³/h au départ (et pas 1900 m³/h comme indiqué dans le courrier qui prend en compte les débits cumulés des pompes J627 et J628) puis 900 m³/h. Ces débits conduisent à un temps de vidange de 88 heures (et pas 63 heures) qui ne tient pas compte du temps de mise en place du dispositif de pompage par flexibles (300 m) vers les 4 ou 5 réservoirs identifiés (P555/P556/P557/P558/P559).

L'exploitant indique que les dispositifs de pompage liés au contrat d'astreinte passé avec la société SUI sont également à prendre en compte pour la reprise de produit.
L'exploitant estime ainsi que ses moyens sont compatibles avec l'objectif de vidange de la cuvette de rétention 74 en moins de 100 heures.

La démonstration concernant la reprise de produit dans les cuvettes de rétention 61 et 62 a été réalisée dans la note d'organisation sur les dispositions d'intervention rapide en cas de perte de confinement sur les cuvettes de rétention de stockage de liquides inflammables visés par l'AM du 03/10/2010 mise à jour en décembre 2025 (cf. point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sous-rétenions de la cuvette 74 - 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-5

Thème(s) : Risques accidentels, limitation de surface en feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2024

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétenions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Constats :

Lors de la visite de la cuvette 74, il a été constaté que les merlons et murs ont été mis en place afin d'assurer le compartimentage en sous-cuvettes de la cuvette 74 et de limiter la surface de ces sous-cuvettes. L'exploitant avait indiqué dans son courrier DGS/HSEQI-ESI 145-24 du 22/08/2024 qu'un relevé géomètre serait réalisé et qu'une réserve de conformité aux volumes et surfaces de rétention sera établie au PV de réception du projet de couronnement des bacs. Le relevé géomètre n'a pas été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan à jour de la cuvette de rétention 74 permettant de vérifier la conformité des surfaces et volumes des sous-cuvettes et cuvette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois